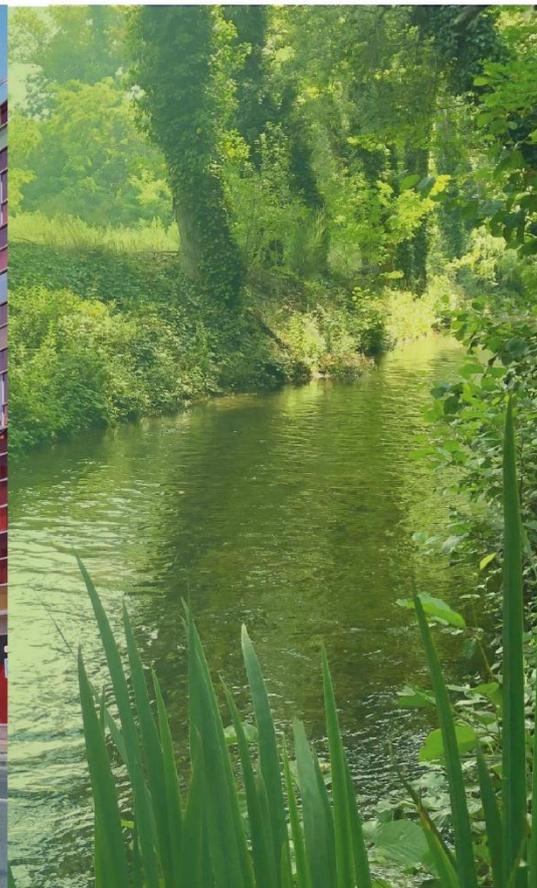




# DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

## CAHIER 1 : La place et le rôle du SCOT



Document de travail

# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>A. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE : DONNEES DE CADRAGE .....</b>                     | <b>5</b>  |
| A1. Le cadre général.....  | 6         |
| A2. Le contenu d'un schéma de cohérence territoriale .....                                   | 7         |
| A3. Les objectifs de la révision du SCOT Plaine du Roussillon.....                           | 9         |
| A4. Le périmètre et la maîtrise d'ouvrage .....  | 11        |
| A5. Le cadre géographique .....  | 13        |
| A6. Perpignan : une place à confirmer dans l'armature des grandes villes .....               | 20        |
| A7. La place du Roussillon au sein de l'eurocorridor .....                                   | 24        |
| <br>   |           |
| <b>B. L'ARTICULATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS .....</b> | <b>25</b> |
| B1. Rapport de compatibilité avec les documents de rang supérieur .....                      | 26        |
| B2. Relation de prise en compte des documents de rang supérieur .....                        | 29        |
| B3. Relation avec les autres document de référence.....                                      | 31        |
| B4. Rapport de compatibilité avec les documents de rang inférieur.....                       | 33        |
| <br>   |           |
| <b>C. LE SUIVI ET L'EVOLUTION DU SCOT .....</b>  | <b>35</b> |
| <br>   |           |
| LISTE DES FIGURES.....   | 37        |

Document de travail

# A. Le Schéma de Cohérence Territoriale : données de cadrage

# A1. LE CADRE GENERAL

La procédure de révision du SCOT prescrite le 6 novembre 2017 est antérieure à l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 qui place les SCOT sous un nouveau régime. Ainsi, même si la réalisation de la révision sous le nouveau format est rendue possible, le choix a été fait de ne pas se placer sous le nouveau régime de l'ordonnance, le SCOT reste donc soumis aux dispositions applicables avant ordonnance du 17 juin 2020.

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme définissent les principes communs à tous les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales)

## ARTICLE L101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

## ARTICLE L101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a. Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b. Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c. Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d. La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e. Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

## A2. LE CONTENU D'UN SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Il est compatible avec les dispositions et documents énumérés aux articles L. 131-1 et prend en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Conformément à l'article L. 141-2, le schéma de cohérence territoriale comprend :

- Un rapport de présentation ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

### 1. Le rapport de présentation (l. 141-3)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

### 2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables / PADD (l. 141-4)

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

### 3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs / DOO (L.141-5)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

### 4. Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial / DAAC (L. 141-17)

Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;

4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;

5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

# A3. LES OBJECTIFS DE LA REVISION DU SCOT PLAINE DU ROUSSILLON

Le SCOT Plaine du Roussillon en vigueur a été approuvé le 13 novembre 2013 sur un territoire de 84 communes. Il est exécutoire depuis le 13 janvier 2014.

En 2014, le départ de 3 communes (Elne, Bages et Ortaffa), suite à leur intégration dans l'EPCI Albères-Côte Vermeille Illibéris, a induit une réduction du périmètre du SCOT Plaine du Roussillon (entérinée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2014) et entraîné par ailleurs l'extension du périmètre du SCOT Littoral Sud.

En 2017, le départ des communes de la Communauté de communes Salanque Méditerranée (Pia, Salses, Clairà et Fitou) après fusion avec la Communauté de communes Corbières a à nouveau emporté réduction du périmètre du SCOT Plaine du Roussillon (entérinée par arrêté préfectoral du 19 avril 2017)

Les objectifs de la révision dont la procédure a été prescrite le 6 novembre 2017 visent à prendre en compte ces modifications de périmètre, les évolutions législatives ainsi que les documents de norme supérieure élaborés ou révisés depuis fin 2013. Ces objectifs sont déclinés en deux catégories : les objectifs généraux et les objectifs territorialisés.

## 1. Objectifs généraux

Prendre en compte les modifications de périmètre intervenues depuis l'approbation du SCOT, notamment suite à l'adhésion des communes de Bages, Elne et Ortaffa à la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris membre du SCOT Littoral Sud et au retrait de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ;

- Prendre en compte les évolutions réglementaires de la loi ALUR et des autres lois adoptées depuis l'approbation du SCOT ;
- Réviser le Document d'Aménagement Commercial (DAC) sous forme de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) comme le permet l'article L. 141-17 du Code de l'Urbanisme ;
- Tenir compte du nouvel environnement normatif des SCOT ;
- Prendre en compte les documents de norme supérieure élaborés ou révisés depuis l'approbation du SCOT (PGRI, SDAGE, SRCE, etc.) ;
- Ajuster les orientations et objectifs du SCOT au regard de l'évolution des enjeux sur son territoire (diagnostic...)

## 2. Objectifs territorialisés

- Revoir l'organisation territoriale dans un souci d'équilibre, de cohérence et de respect de l'identité des territoires, notamment pour considérer la modification du périmètre dans les secteurs Illibéris et Salanque
- Actualiser en lien avec la croissance démographique prévisible et les besoins de la population, l'offre de logements à diversifier et équilibrer pour favoriser la mixité sociale et assurer une répartition réfléchie sur le territoire ;
- Conforter le réinvestissement des centres villes et des cœurs des villages, notamment en mobilisant le potentiel de renouvellement urbain, en assurant le développement des services, commerces et équipements, en luttant contre l'habitat indigne et en y confortant la qualité de vie ;
- Lutter contre la cabanisation, en particulier aux abords des cours d'eau et sur le littoral ;
- Maitriser la consommation foncière, notamment des espaces agricoles à fort potentiel (plaines du Ribéral, du Réart, de la Salanque, de l'Illibéris), en limitant l'étalement urbain, en améliorant les objectifs de densification des espaces déjà urbanisés, en redéfinissant au besoin les objectifs

- chiffrés de limitation de la consommation d'espaces, en confortant les limites durables au développement urbain (franges urbaines et rurales) et en amplifiant l'action foncière ;
- Revoir au besoin les conditions d'implantation des principaux équipements commerciaux en lien notamment avec les équilibres à préserver et la nécessité d'assurer la revitalisation des centres villes, notamment de Perpignan et des pôles d'équilibre ;
  - Conforter l'organisation des déplacements, en développant l'offre de transports collectifs et en confortant les modes doux de déplacements en lien avec les problématiques d'urbanisation, de développement économique, et d'accès aux commerces et services, en tenant compte des temps de déplacements ;
  - Diminuer les nuisances de la circulation automobile notamment dans les centralités urbaines (Perpignan, Rivesaltes, Estagel) ;
  - Mieux prendre en compte la saisonnalité du territoire dans les choix d'aménagement, notamment sur le littoral ;
  - Développer l'innovation, l'enseignement et la recherche pour assurer le rayonnement de la métropole et de l'ensemble du territoire (Université, écoles d'ingénieurs, pépinières et hôtel d'entreprises...)
  - Renforcer l'économie littorale, notamment au travers des principales polarités de Canet, Saint Cyprien, Le Barcarès, Sainte Marie et Torreilles, et conforter sa capacité d'entraînement vers les autres territoires, y compris au-delà du périmètre du SCOT (Fenouillèdes, Conflent ...) ;
  - Conforter la stratégie économique inscrite dans le développement durable notamment en favorisant le développement des plateformes éco-logistiques à Saint-Charles, Rivesaltes, ... ;
  - Actualiser le réseau des parcs d'activités (sites de projets stratégiques à vocation économique et parcs d'activités de proximité) et favoriser les projets économiques « d'excellence » pour renforcer l'attractivité du territoire ;
  - Contribuer à l'amélioration de l'accessibilité globale du territoire (chaînon manquant de la LGV Montpellier-Perpignan, liaisons aériennes depuis l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes...)
  - Renforcer le développement du très haut débit numérique pour conforter l'égalité des territoires ;
  - Promouvoir le développement d'une offre d'équipements structurants en rapport avec le statut de troisième pôle régional, notamment dans les domaines touristique, sportif, culturel et de loisirs ;
  - Promouvoir un développement en réseau à l'échelle de la plaine du Roussillon, du département des Pyrénées-Orientales et du corridor méditerranéen, y compris dans sa dimension transfrontalière ;
  - Actualiser et assurer la protection de l'armature verte et bleue du territoire composée notamment des principaux réservoirs de biodiversité (Aspres, Corbières, Fenouillèdes, étangs de Canet et de Salses, ...) et des principales continuités écologiques (Têt, Agly, Réart...)
  - Mieux reconnaître, préserver et valoriser la qualité des paysages naturels, agricoles, montagnards, forestiers, littoraux et urbains du périmètre du SCOT de la Plaine du Roussillon ;
  - Renforcer la protection des paysages emblématiques du territoire (les étangs, les massifs des Aspres, des Corbières et des Fenouillèdes, ...)
  - Conforter la préservation du patrimoine architectural et paysager catalan (éléments remarquables, patrimoine agricole, montagnard, religieux, défensif et culturel, grands sites, ...) en complétant au besoin les sites déjà répertoriés et en précisant les mesures les concernant ;
  - Valoriser les entrées du territoire (en particulier aux abords des échangeurs autoroutiers de Perpignan et de Rivesaltes) ;
  - Mieux prendre en compte les risques naturels et technologiques prévisibles et mieux orienter le développement urbain ;
  - Contribuer à la préservation de la ressource en eau ;
  - Promouvoir et encadrer le développement des énergies renouvelables notamment afin de préserver le foncier agricole et la qualité des paysages ;
  - Participer à la réduction de la consommation d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la limitation des nuisances et des pollutions ;
  - Conforter un mode de développement spécifique et équilibré en lien avec le changement climatique et la sensibilité des espaces sur le littoral, de Saint Cyprien au Barcarès.

## A4. LE PERIMETRE ET LA MAITRISE D'OUVRAGE

Pour rappel, l'arrêté préfectoral de création du périmètre initial a été pris le 2 juillet 2003. Le périmètre du SCOT recouvrait alors 76 communes dont 69 étaient regroupées dans la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, et les Communautés de Communes des Aspres, du Secteur Illibéris, de Roussillon Conflent, de Salanque Méditerranée et de Sud Roussillon. Les 7 autres communes étaient dites « isolées » car non comprises à l'époque dans un EPCI. Entre 2008 et 2013, le périmètre a évolué avec l'intégration des communes de Bélesta (décembre 2008), de Cassagnes, Montner, Opoul-Périllos, Vingrau et Tautavel (mai 2010), Glorians (novembre 2012), puis de Fitou (décembre 2012). À l'approbation du SCOT en vigueur en novembre 2013, le périmètre de ce dernier concernait donc 84 communes et regroupait 344 154 habitants (données INSEE en 2013)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le périmètre du SCOT comprend 77 communes regroupées dans les 4 intercommunalités suivantes : la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (36 communes), les Communautés de Communes des Aspres (19 communes), Roussillon-Conflent (16 communes), Sud Roussillon (6 communes). Ces 4 EPCI concentrent près de 336 000 habitants (Insee 2016). Avec près de 336 000 habitants, le territoire du SCOT regroupe environ 70% de la population départementale.

Les 77 communes du périmètre sont les suivantes : Alénia, Baho, Baixas, Banyuls dels Aspres, Bélesta, Bompas, Boule d'Amont, Bouleternère, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calce, Calmeilles, Camélas, Canet en Roussillon, Canohès, Casefabre, Cases de Pène, Cassagnes, Castelnou, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla del Vercol, Corneilla la Rivière, Espira de l'Agly, Estagel, Fourques, Glorians, Ille sur Têt, Latour Bas Elne, Le Barcarès, Le Soler, Llauro, Lluïa, Millas, Montescot, Montalba le Château, Montauriol, Montner, Néfiach, Oms, Opoul Perillós, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pollestres, Ponteilla, Prunet et Belpuig, Rivesaltes, Rodès, Saint-Cyprien, Saint Estève, Saint Feliu d'Avall, Saint Feliu d'Amont, Saint Jean Lasseille, Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Saint Michel de Llotès, Saint Nazaire, Sainte Colombe de la Commanderie, Sainte Marie, Saleilles, Tautavel, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière et Vingrau.

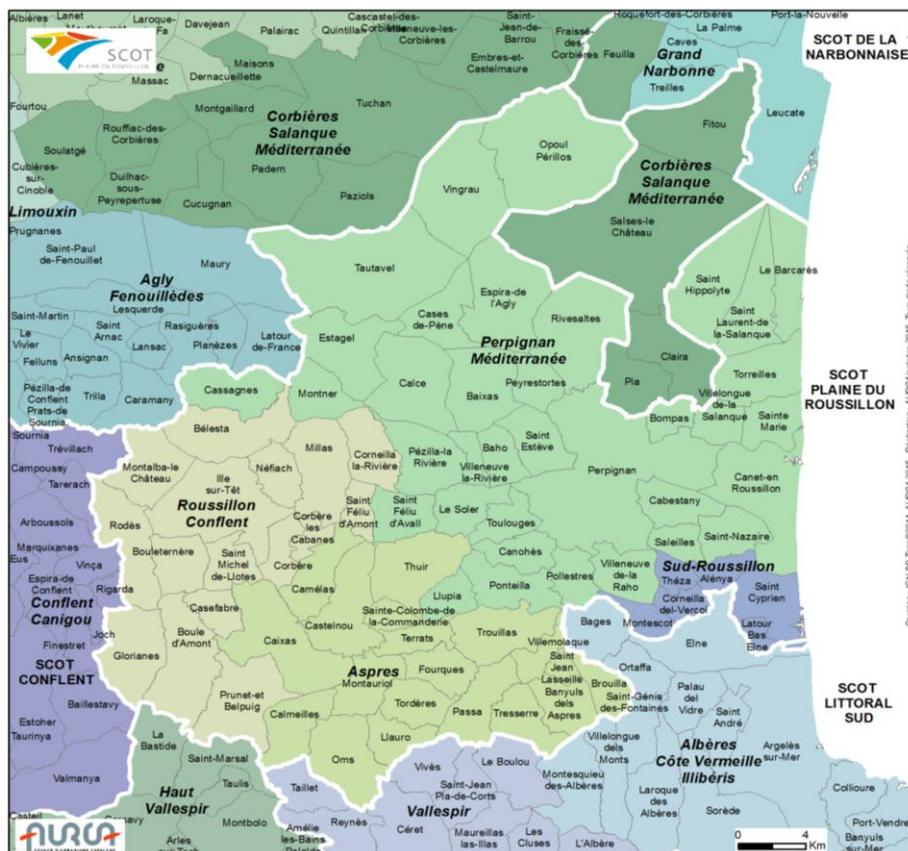


Figure 1 : Le territoire du SCOT Plaine du Roussillon et ses 4 EPCI membres (AURCA 2018)



## 1. Maitrise d'ouvrage

Le SCOT est élaboré par un syndicat mixte constitué des EPCI membres compris dans le périmètre du schéma. Cet établissement public qui a été créé le 12 décembre 2003 par arrêté préfectoral est chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT.

# A5. LE CADRE GEOGRAPHIQUE

Le périmètre du SCOT s'étend sur une superficie de 1 157 km<sup>2</sup> représentant environ 30% de la surface départementale. Ce territoire comprend une bonne partie de la plaine du Roussillon qui a donné son nom au schéma. Ouvert sur la Méditerranée et la côte sableuse à l'est, il est délimité par la chaîne des Corbières au nord, le Massif de l'Aspre à l'ouest et le fleuve le Tech au sud.

Situé sur l'axe méditerranéen et traversé par des grands axes européens, le territoire de la Plaine du Roussillon est un territoire attractif, fort d'un cadre de vie et d'un climat privilégié.

Il s'agit d'un territoire riche de contrastes et de diversités. Cette diversité géographique est la base d'une grande richesse paysagère avec la présence de grands ensembles paysagers variés tels que :

- Le littoral présent sur un linéaire d'une trentaine de kilomètres et comprenant deux complexes lagunaires majeurs ;
- La plaine agricole elle-même constituée d'une mosaïque de terroirs (terrasses viticoles, plaines alluviales maraichère ou arboricole...)
- Les massifs, au nombre de 2 pour les principaux : le massif des Aspres tapissé de forêts méditerranéennes (point culminant à 1 347 m) et celui des Corbières-Fenouillèdes plus minéral.

Ces trois grandes entités constituent la charpente paysagère territoriale. Sur les franges du territoire, les premiers contreforts pyrénéens s'élèvent et forment de vastes espaces naturels et cultivés.

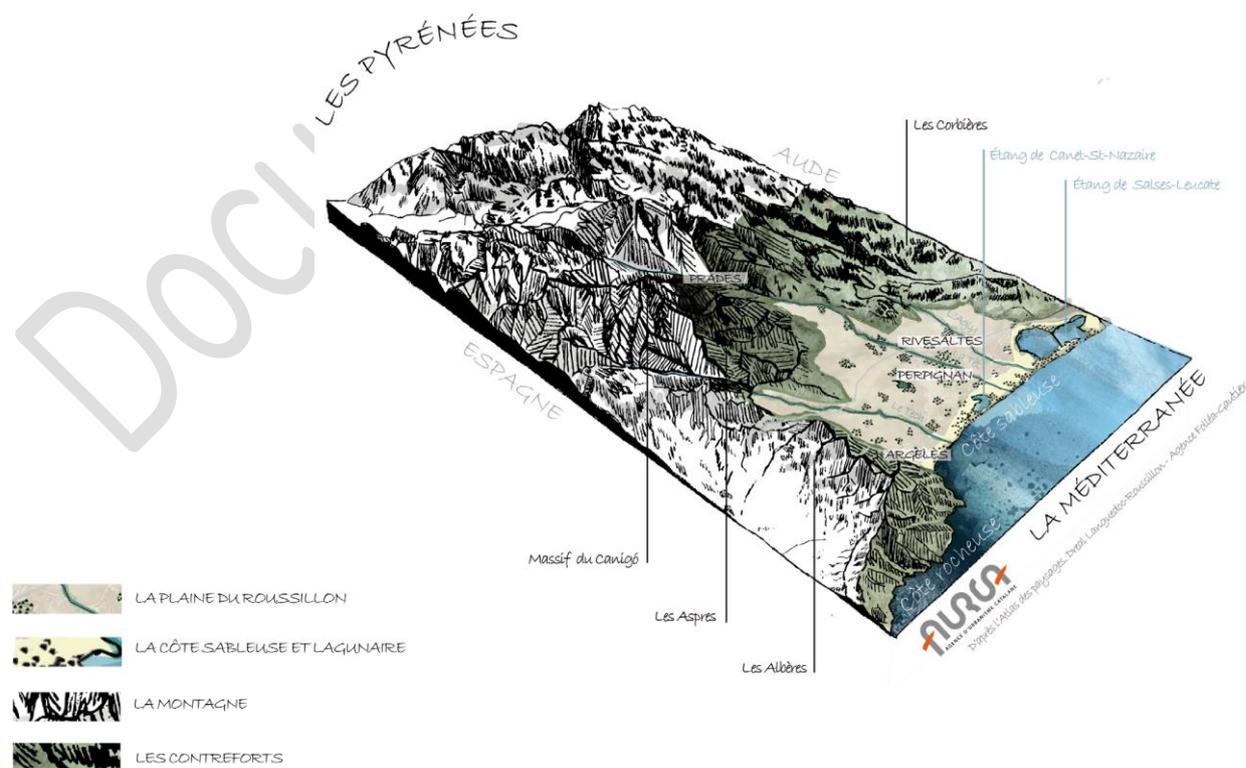


Figure 2 : Schéma des Pyrénées-Orientales (Atlas des Paysages, DREAL Languedoc Roussillon et AURCA 2018)

Trois cours d'eau principaux issus des massifs voisins convergent vers la plaine ouvrant des axes de communication est/ouest par les vallées. Néanmoins, les dernières décennies ont consacré l'importance de l'axe international nord/sud empruntant le col du Perthus et les Corbières maritimes.

Au nord, le périmètre du SCOT s'étend sur le massif des Corbières. Il confine avec le périmètre de la Communauté de communes Corbières-Salanque Méditerranée.

Au sud, le territoire est délimité par le périmètre du SCOT du Littoral Sud frontalier avec la Catalogne Sud.

Le territoire s'organise essentiellement autour du pôle structurant et ville-centre de Perpignan, préfecture de département, qui compte aujourd'hui 123 600 habitants (INSEE 2016) et rayonne sur l'ensemble du territoire.

Rayonnent également au sein du territoire du SCOT, un cœur d'agglomération constitué des communes de 1ère couronne confortant la ville-centre, ainsi que des pôles historiques et fonctionnels garantissant la proximité des équipements, emplois et services et confortant l'organisation de petits bassins de vie. Il s'agit de Rivesaltes (sur le rivesaltais et la vallée de l'Agly), Thuir (pour les Aspres), Ille-sur-Têt et Millas (pour la vallée de la Têt).

Le territoire compte cinq stations littorales, du Barcarès au nord à Saint-Cyprien au sud, qui contribuent fortement au rayonnement touristique du territoire.

Forte d'une identité au départ bien marquée, la périurbanisation tend à faire de la Plaine du Roussillon un espace banalisé sans véritable caractère. D'autre part, la nécessité de préserver et d'économiser les ressources et celle de se prémunir du risque, notamment d'inondation, interrogent sur les trajectoires de développement de ce territoire. La croissance démographique doit donc être accompagnée et maîtrisée pour concilier accueil de population et préservation de ce cadre de vie reconnu et attractif.

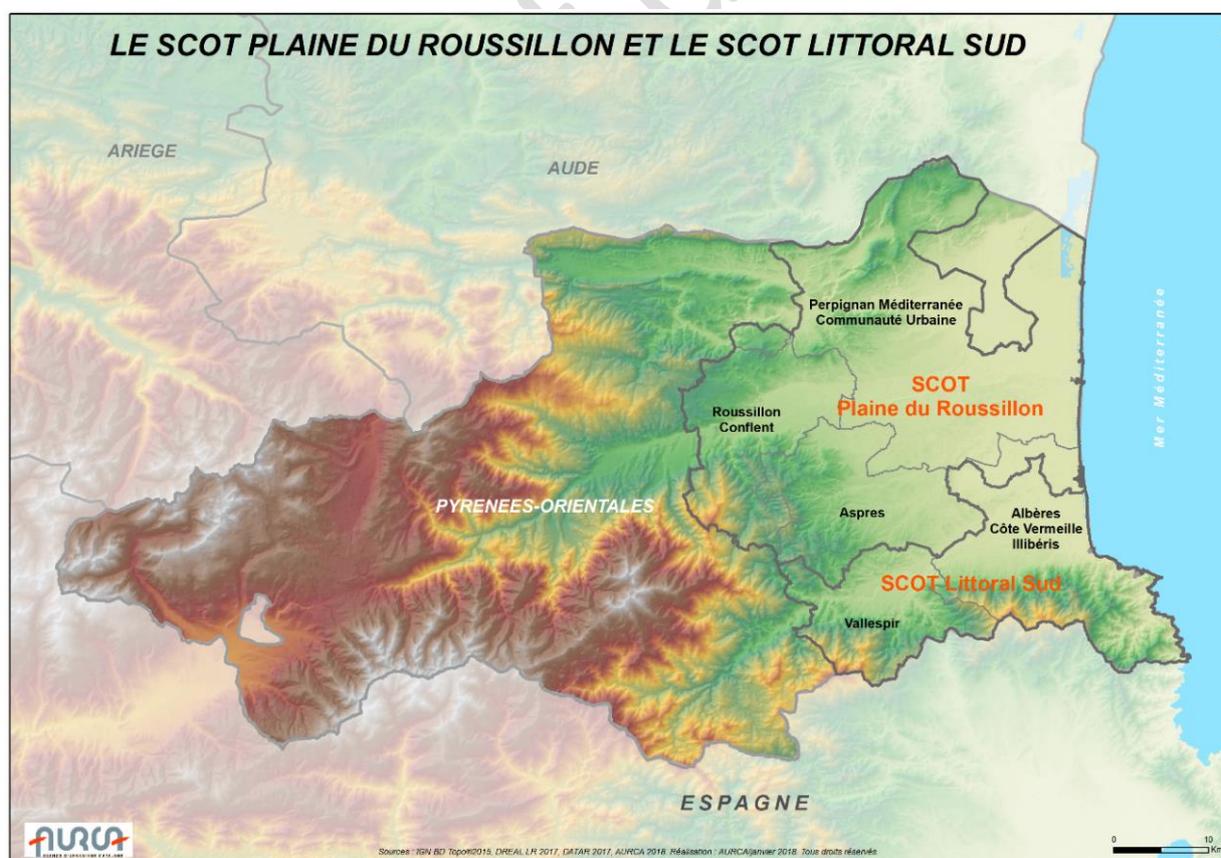


Figure 3 : Les SCOT Littoral Sud et Plaine du Roussillon (AURCA)





Figure 4 : Vue du Château de Castelnaud (AURCA)



Figure 5 : La plaine agricole du Ribéral vue de Corbère (AURCA)



Figure 6 : La frange littorale et la station balnéaire de Canet-en-Roussillon, avec le complexe lagunaire (AURCA)

## 1. Les territoires limitrophes et la dynamique interSCOT

Le territoire est bordé au nord par les Communautés de communes Corbières Salanque Méditerranée et Agly Fenouillèdes. Le Barcarès qui jouxte la commune de Leucate côtoie le SCOT de la Narbonnaise. La Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée travaille correspond également à un périmètre de SCOT en cours d'élaboration.

Au sud, le SCOT Plaine du Roussillon est bordé par les Communautés de communes Vallespir et Albères - Côte Vermeille - Illibérès comprises dans le périmètre du SCOT Littoral Sud, ainsi que la Communauté de communes du Haut Vallespir.

À l'ouest, le territoire du SCOT borde la Communauté de communes Conflent Canigó.

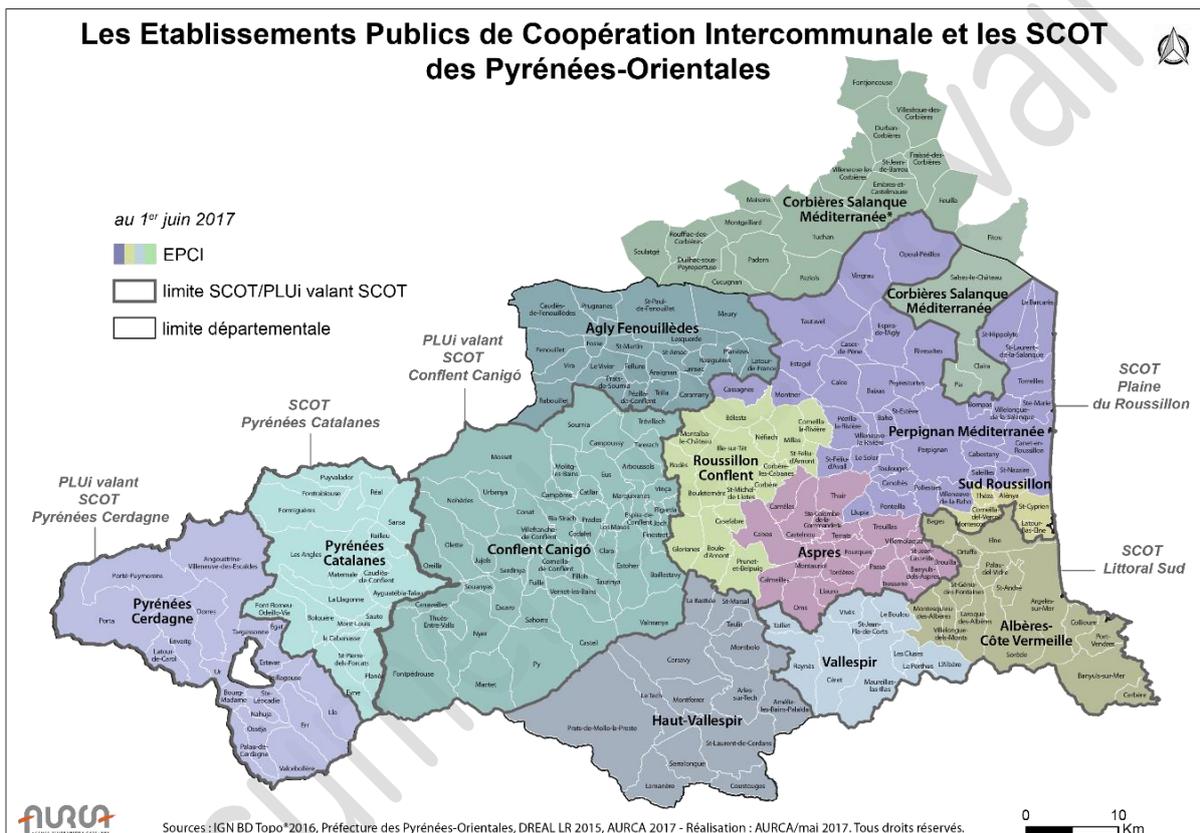


Figure 7 : Les EPCI et les SCOT des Pyrénées (AURCA)

À titre informatif, les SCOT de l'arc Méditerranéen voisins du SCOT Plaine du Roussillon (SCOT Littoral Sud, SCOT de la Narbonnaise et SCOT du Biterrois) sont également en révision. Un SCOT est également en cours d'élaboration sur la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée. Une dynamique d'échanges entre ces territoires marque et alimente la révision du SCOT Plaine du Roussillon, notamment depuis l'élaboration du SRADDET de la région Occitanie- Pyrénées-Méditerranée.



Figure 8 : Les SCOT opposables de l'arc méditerranéen (AURCA)

## 2. Les territoires juxtaposés

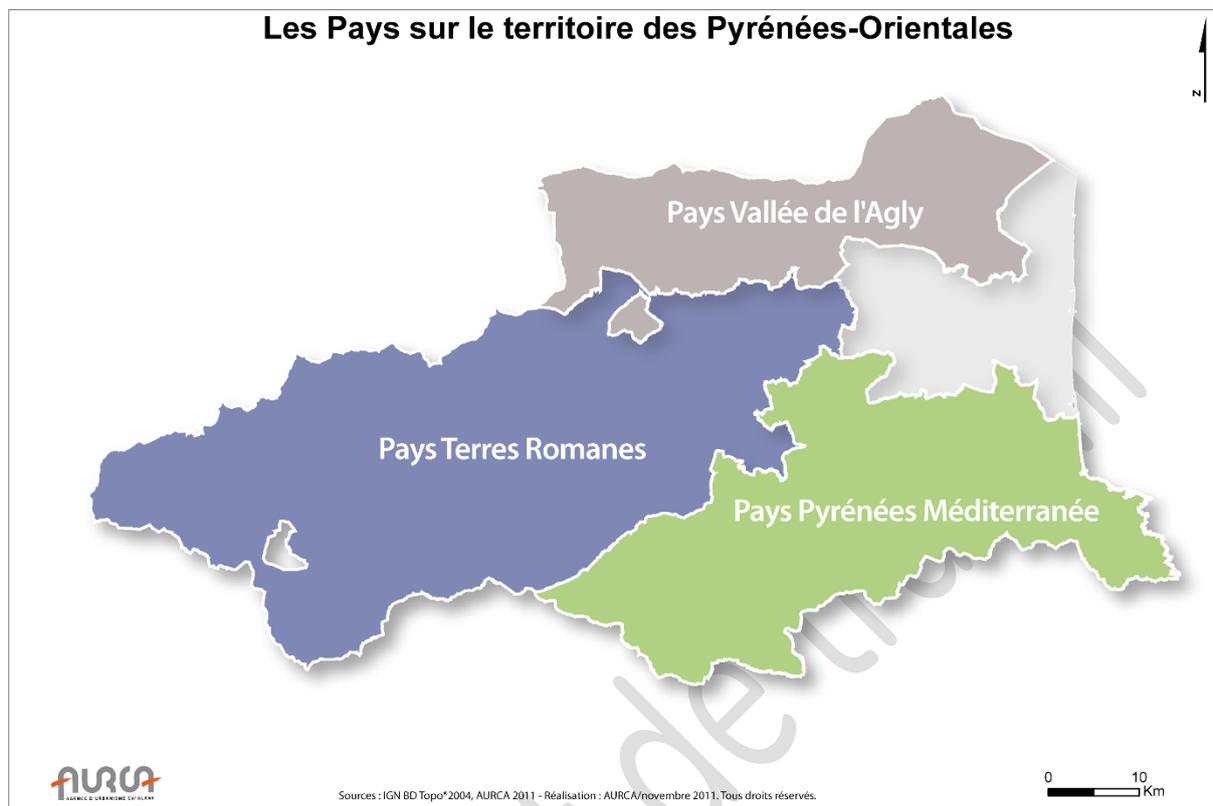


Figure 9 : Les Pays sur le territoire des Pyrénées-Orientales (AURCA)

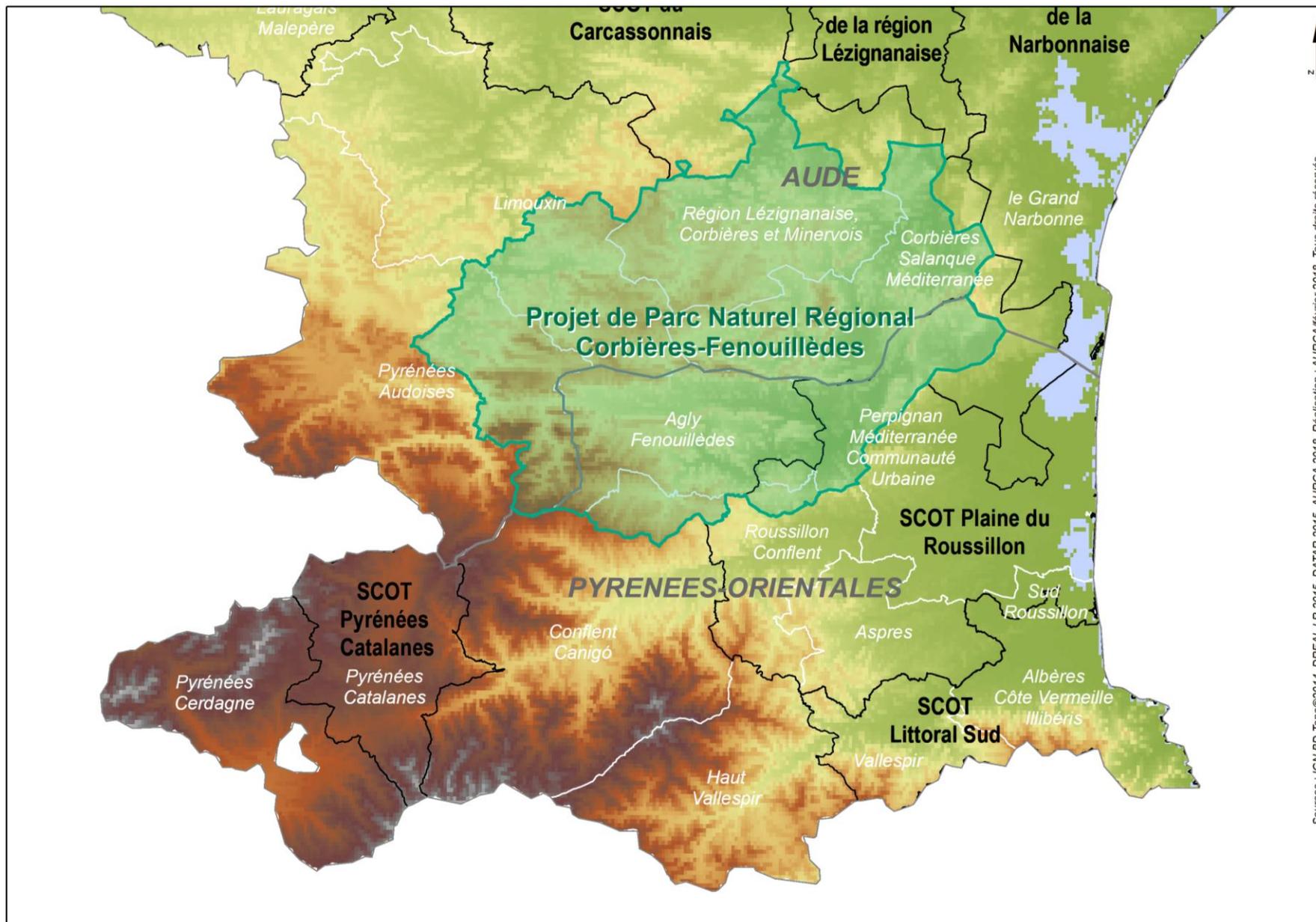
Le territoire du SCOT est concerné par le périmètre du Pays Pyrénées Méditerranée qui regroupe 58 communes et inclut les communes de la Communauté de Communes des Aspres. Cette structure a vocation à développer des réflexions et engager des politiques de développement. Le Plan Climat Énergie Territoire (PCET) développé par le Pays contribuera à enrichir les réflexions en matière de gestion économe des ressources et de l'énergie sur le territoire du SCOT.

Le territoire du SCOT est également concerné par le périmètre du pays Vallée de l'Agly qui regroupe 22 communes dont 10 communes du SCOT (appartenant à la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole : Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira-de-l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel et Vingrau)

Il est à noter la création en 2011 du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion qui englobe le territoire des communes littorales du SCOT. Son périmètre s'étend de Cerbère à Leucate et couvre près de 100 km de côte. Cet outil de gestion de protection et de développement viendra naturellement accompagner la mise en œuvre des orientations du SCOT relatives au littoral.

Le SCOT Plaine du Roussillon est également concerné par le projet de Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes (PNRCF) dont l'avant-projet de Charte, le plan et la notice de parc ont été rédigés en 2018. Le périmètre d'étude porte sur 9 EPCI et 2 départements. Il inclut notamment des communes de Perpignan Méditerranée Métropole (Cassagnes, Montner, Opoul-Périllos, Tautavel et Vingrau) et une commune de la Communauté de communes Roussillon Conflent également (Bélesta).

Figure 10 : Périmètre du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes (AURCA 2018)



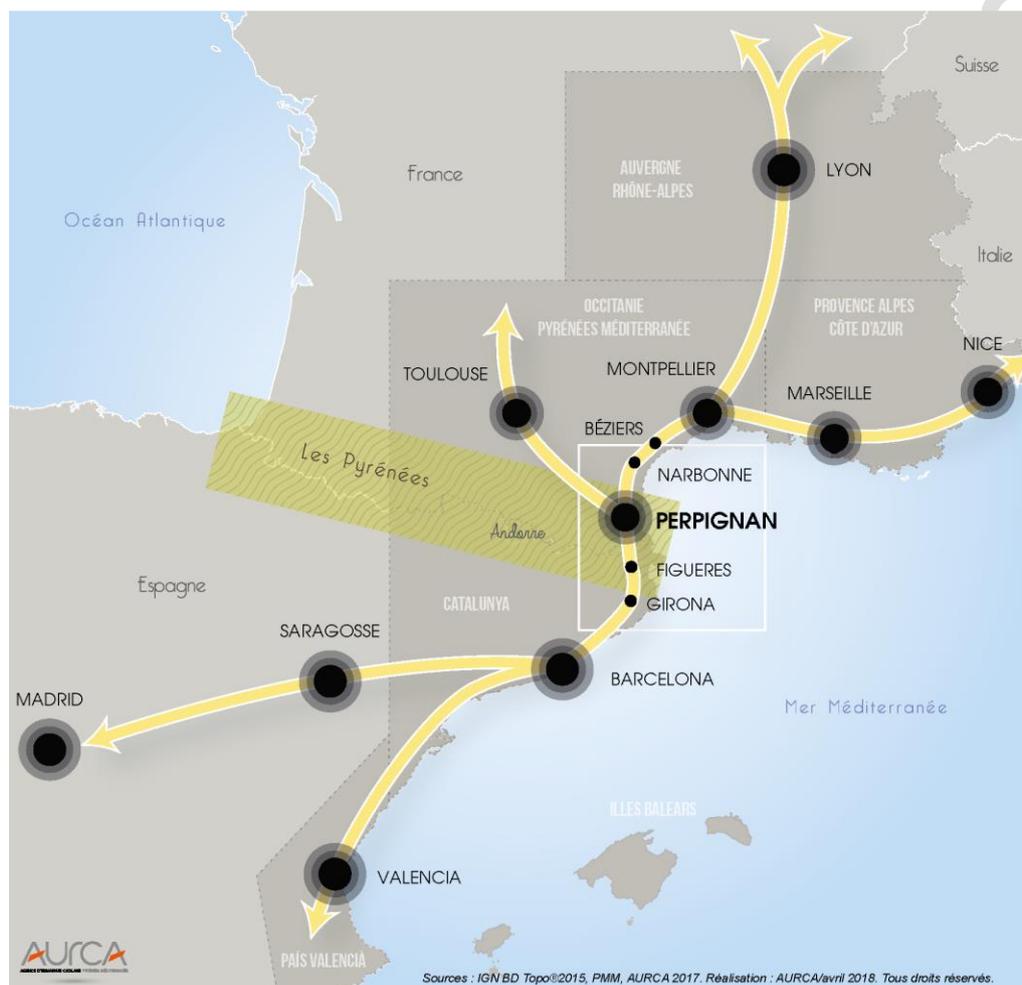
Sources : IGN BD Topo©2014, DREAL LR 2015, DATAR 2015, AURCA 2018. Réalisation : AURCA février 2018. Tous droits réservés.



## A6. PERPIGNAN : UNE PLACE A CONFIRMER DANS L'ARMATURE DES GRANDES VILLES

Perpignan (123 600 habitants) se positionne dans le réseau des grandes villes moyennes européennes. Elle rayonne sur une aire urbaine qui correspond peu ou prou au périmètre du SCOT, sur le département des Pyrénées-Orientales et le Sud-Est Régional. Elle équilibre la grande région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée vers le Sud et l'Espagne et entend jouer un rôle majeur dans l'armature régionale à horizon 2040, celui du SRADDET, en développant ses fonctions métropolitaines supérieures et en tablant sur son identité catalane et son caractère européen et transfrontalier.

Figure 11 : L'armature des grandes villes de l'arc méditerranéen (AURCA)



L'aire urbaine de Perpignan (et celle de Saint-Cyprien), troisième pôle urbain régional, compose avec l'influence de grandes métropoles européennes (Paris, Barcelone) et celle de métropoles régionales (Toulouse et Montpellier voire Marseille).

La plaine du Roussillon intègre la région Occitanie-Pyrénées Méditerranée issue de la fusion de Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. Cette région est concernée par le système métropolitain toulousain, en étoile, qui se déploie sur le cœur de l'ancienne Midi-Pyrénées. Toulouse, son chef-lieu, s'est imposée comme 4ème ville française avec 475 000 habitants intra-muros (4 000 hab/km<sup>2</sup>), 962 000 habitants dans l'agglomération (EPCI) et 1,345 millions d'habitants dans son aire urbaine (452 communes). Perpignan se positionne à deux heures de la ville rose distante de 200 km. Dans l'ex-région Languedoc-Roussillon, Montpellier a su prendre un leadership incontesté. La croissance de cette commune a été très

soutenue alors que la ville ne comptait que 90 000 habitants en 1936 (contre 72 000 hab à Perpignan). Son développement s'est véritablement accentué après-guerre et s'est emballé après 1977. La ville se positionne désormais au 7ème rang des villes françaises avec 282 000 habitants recensés (4 950 hab/km<sup>2</sup>) et rayonne de Sète à Nîmes. Son agglomération flirte avec les 465 000 habitants et son aire urbaine dépasse les 608 000 habitants. Son économie demeure moins robuste et diversifiée que celle de Toulouse. Perpignan se positionne à 1 h 20 environ de la métropole montpelliéraine distante de 150 km.

Indépendamment de la géographie contraignant l'émergence d'un véritable continuum urbain, et d'infrastructures et services de transport historiquement façonnés par les limites d'États, le caractère transfrontalier de l'aire d'influence de Perpignan est une singularité à relever. Perpignan et la Plaine du Roussillon s'inscrivent dans un espace catalan transfrontalier d'1,23 millions d'habitants (dont 39,2% côté Nord). Cet espace est concerné au Sud par un réseau de villes maillées (Roses, Olot, Banyoles, Palafrugell, Palamós, Sant Feliu de Guíxols, Blanes, etc.) avec pour colonne vertébrale l'eurocorridor méditerranéen Figueres-Girona. Au sud de cet espace, la Capitale de la Catalogne, Barcelone, compte 1,62 million d'habitants pour une densité de population de près de 16 000 hab/km<sup>2</sup>. Son aire métropolitaine concerne 3,24 millions d'habitants répartis dans 36 communes et sa grande Région métropolitaine, 4,82 millions d'habitants. La ville-monde règne sur une Communauté Autonome de 7,54 millions d'habitants, avec un PIB par habitant en croissance et supérieur de 10% à la moyenne européenne. Barcelone et son aire d'influence concentrent toutes les fonctions métropolitaines supérieures à 1h de TGV® de Perpignan.

Selon une quinzaine d'indicateurs, une analyse comparative des villes européennes positionne :

- Barcelone en classe 3, au niveau de Rome, Munich, Berlin ou Bruxelles ;
- Toulouse en classe 4 à l'image de Marseille, Lyon, Hambourg ou Copenhague ;
- Montpellier en classe 5 au même rang que Bordeaux, Nantes, Grenoble, Strasbourg ou Valencia en Espagne.

Perpignan se positionne au cœur de cet espace européen, sous l'influence grandissante de la métropole barcelonaise.

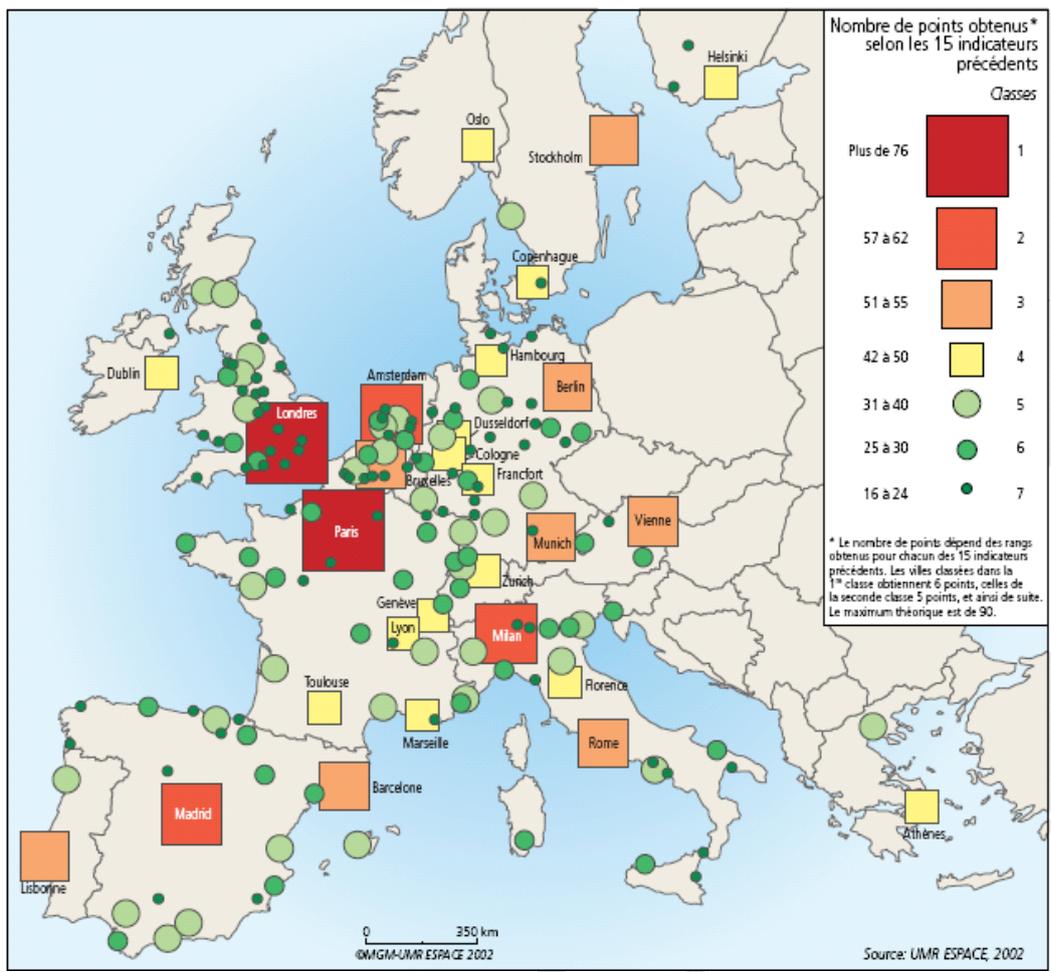


Figure 12 : Analyse comparative des villes européennes (Rozenblat-Cicille, UMR Espace CNRS 6012 Montpellier III, 2002)





Figure 13 : Le Castillet et les toits de Perpignan vus de la terrasse des Galeries Lafayette (AURCA)



Figure 14 : Le théâtre de l'Archipel (AURCA)



Figure 15 : Croisement des boulevards Wilson et Clémenceau (AURCA)

## A7. LA PLACE DU ROUSSILLON AU SEIN DE L'EUROCORRIDOR

Longtemps isolé aux confins du territoire français avec un caractère frontalier marqué, le département a vu sa situation évoluer rapidement durant les trois dernières décennies. La construction de l'autoroute, le renforcement des échanges internationaux dans l'espace européen puis l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans l'Union Européenne ont été des facteurs déterminants pour estomper cet isolement.

Cette évolution s'est poursuivie avec l'arrivée du TGV® rapprochant la plaine du Roussillon et Perpignan de la métropole barcelonaise (1h de TGV®), et de Madrid (4h de TGV®, contre 5h30 pour rallier Paris), la Ligne Nouvelle Perpignan Montpellier (LNMP) restant à l'état de projet (décision ministérielle n°4 d'avril 2017 ; arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 relatif au PIG Emplacements réservés)

Cette mutation s'accompagne d'un développement des flux des personnes et des marchandises qui transitent par « l'Eurocorridor » empruntant la plaine du Roussillon, le col du Perthus étant le principal point de franchissement terrestre des Pyrénées.

Document de travail

# B. L'articulation du Schéma de Cohérence Territoriale avec les autres documents

## B1. RAPPORT DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

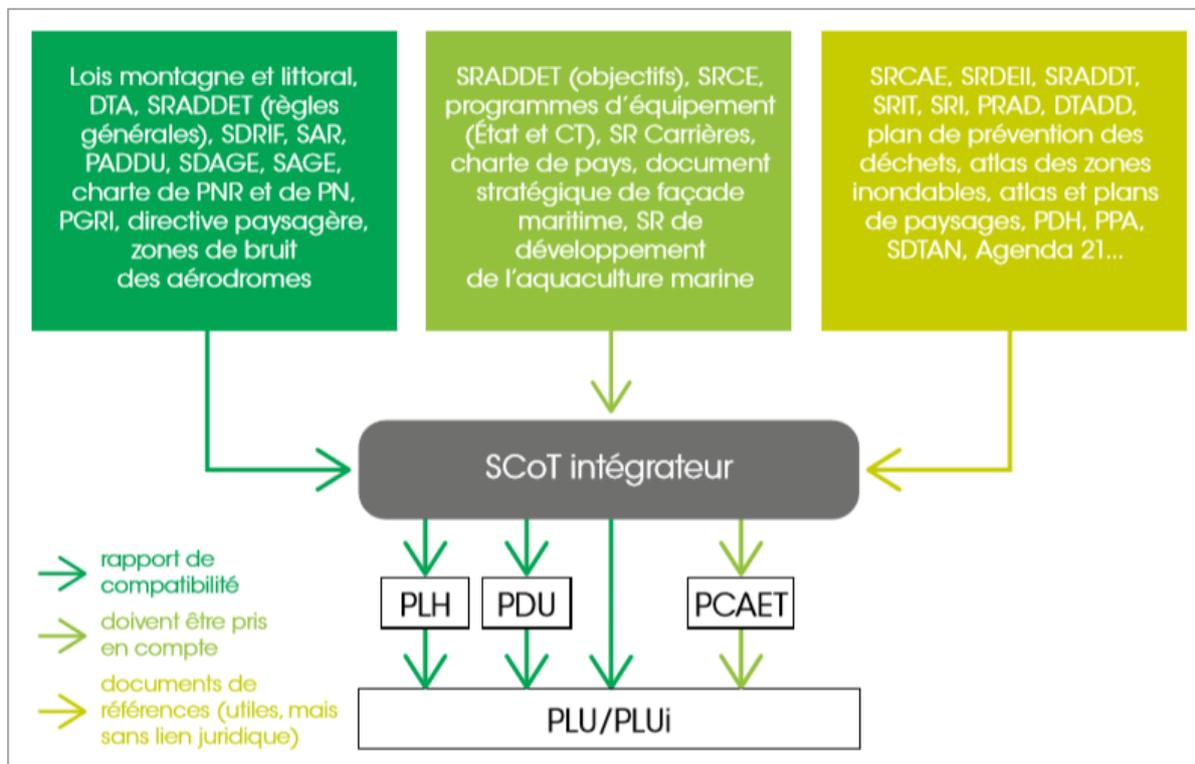


Figure 16 : Hiérarchie des normes et SCOT (Ministère du Logement et de l'Habitat durable 2017)

Notion de compatibilité : L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété, c'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure. Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas se conformer scrupuleusement à la règle supérieure mais ne devra pas pour autant empêcher sa mise en œuvre, tout en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations du SCOT.

Conformément à l'article L. 131-1, le SCOT est compatible avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

NB : Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le document approuvé dans un délai de trois ans.

### 3. La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (loi littoral) du 3 janvier 1986

Le SCOT Plaine du Roussillon comprend 8 communes soumises aux dispositions de la loi Littoral : Le Barcarès, Canet en Roussillon, Saint-Cyprien, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Sainte-Marie-la-Mer et Torreilles.

Si les SCOT apparaissent comme l'échelon géographique pertinent en termes d'aménagement du littoral, c'est d'abord parce qu'ils permettent de dépasser la logique communale, de portée limitée vis-à-vis de nombreux enjeux littoraux. C'est ensuite parce qu'ils permettent aux collectivités territoriales de planifier leur aménagement à l'échelle préconisée par des circulaires d'application de la « Loi Littoral » et de faire jouer des solidarités nécessaires notamment à la protection et à la gestion de vastes ensembles naturels. Le SCOT Plaine du Roussillon doit être compatible avec les dispositions de la loi Littoral.

### 4. La loi relative au développement et à la protection de la montagne (loi montagne) du 9 janvier 1985

Les communes soumises à la loi Montagne sur le territoire du SCOT « Plaine du Roussillon » sont : Boule d'Amont, Caixas, Calmeilles, Casefabre, Glorianes, Llauro, Oms, Prunet et Belpuig.

Le SCOT Plaine du Roussillon doit être compatible avec les dispositions de la loi Montagne.

### 5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône méditerranée

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et s'applique pour la période 2016-2021. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau (unité de découpage élémentaire du bassin). Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures, qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration, restaurations des berges de certains cours d'eau, etc.).

Le SCOT Plaine du Roussillon doit être compatible avec les orientations et objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

## 6. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Il s'agit de documents de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). C'est l'outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la DCE et décliner ceux du SDAGE.

Le SCOT Plaine du Roussillon doit être compatible avec les objectifs de protection du SAGE du Tech (approuvé le 29 décembre 2017), du SAGE de l'étang de Salses Leucate (révision approuvée le 25 septembre 2015) et du SAGE des Nappes Plaine du Roussillon en cours d'élaboration (approbation prévue au 1er trimestre 2020)

## 7. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2006 délimite les quatre zones correspondant aux différents degrés de gêne. Sont concernés six communes (Perpignan, Peyrestortes, Espira de l'Agly, Rivesaltes, Cabestany et Saleilles). Ce document dont la durée de validité était de 10 ans est aujourd'hui caduc. L'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 a prescrit l'établissement d'un nouveau PEB pour l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes. Cet arrêté préfectoral mentionne les territoires à l'intérieur desquels s'appliquent par anticipation à compter du 12 mai 2017 les dispositions de l'article L. 112-10 du Code de l'Urbanisme concernant les zones C et D. Par arrêté préfectoral du 3 avril 2019, il est renouvelé pour deux ans l'application par anticipation des dispositions de l'article L. 112-10 du Code de l'Urbanisme pour les zones C et D afin de finaliser les études préparatoires à l'élaboration du PEB.

Le SCOT doit être compatible avec le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Perpignan.

## 8. Le Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes

Le périmètre du Parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes inclut des communes de Perpignan Méditerranée Métropole (Cassagnes, Montner, Opoul-Périllos, Tautavel et Vingrau) et une commune de la Communauté de communes Roussillon Conflent (Bélesta).

Le SCOT de la Plaine du Roussillon devra être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes approuvée en 2021 pour la période 2021-2036.

## 9. Le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion

Le plan de gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion a été adopté par le conseil de gestion du parc le 10 octobre 2014. Les communes littorales concernées sont : Le Barcarès, Torreilles, Sainte-Marie-de-la-Mer, Canet et Saint-Cyprien.

Le SCOT Plaine du Roussillon doit être compatible avec le plan de gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion.

## 10. La directive inondation / le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI définit les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Le PGRI est opposable en termes de compatibilité à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (autorisation loi sur l'eau) et aux PPRI ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCOT et en l'absence de SCOT : PLUI, PLU, carte communale). Le PGRI bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé en 2015. La révision du PGRI a été menée entre 2018 et 2019 et a été approuvée le 21 mars 2022. Les modifications apportées par rapport au PGRI 2016-2021 ont pour but de renforcer sa portée sur les territoires, sans en modifier sa structure, notamment ses 5 grands objectifs. Le volume 2 du PGRI présente une synthèse actualisée des stratégies locales de gestion du risque d'inondation, telles qu'elles ont été arrêtées entre 2016 et 2018.

Le SCOT Plaine du Roussillon doit donc se mettre en compatibilité avec celui-ci, notamment avec les dispositions 1.6 et 2.1.

## B2. RELATION DE PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Notion de prise en compte : Elle renvoie au niveau le moins contraignant de l'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations définies par la norme supérieure.

Conformément à l'article L. 131-2, le SCOT prend en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

NB : Lorsqu'un des documents énumérés aux 2° à 5° est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

### 1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie - Pyrénées Méditerranée

Le SRADDET est un schéma intégrateur, prescriptif et obligatoire qui relève de la compétence exclusive de la Région. Le SRADDET fixera les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Dans un souci de cohérence territoriale et d'une meilleure coordination des politiques régionales concourant à l'aménagement du territoire, il intègre également différents documents sectoriels : le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional climat/air/énergie (SRCAE), et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le SRADDET Occitanie- Pyrénées Méditerranée 2040 a été adopté le 30 juin 2022. Une procédure de modification devrait être lancée en fin d'année 2022 afin d'intégrer les nouveautés réglementaires notamment les dispositions de la Loi Climat et Résilience.

Le SCOT devra prendre en compte le SRADDET Occitanie- Pyrénées Méditerranée.

## 2. Les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET)

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a été publiée au JO le 18 août 2015. Elle préconise que les plans climat énergie territoriaux (PCET) deviennent des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), qu'ils proposent une approche territoriale intégrée visant à la diminution des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et l'adaptation au changement climatique. Ce sont les EPCI qui réalisent dorénavant les PCAET. La Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a rendu obligatoire la réalisation de ce type de document par les EPCI de plus de 20 000 habitants. Aussi, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, la Communauté de Communes des Aspres et la Communauté de Communes Sud Roussillon doivent élaborer un PCAET ou transformer leur PCET en PCAET. Le SCOT devra prendre en compte les futurs PCAET approuvés sur son territoire.

## 3. Les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

En complément du PGRI, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ont été élaborées pour chaque TRI. Les communes comprises dans le périmètre du SCOT plaine du Roussillon sont concernées par les SLGRI Agly, Têt, Réart et Tech. Celles-ci identifient la nécessité de repenser les modes d'urbanisation et de fonctionnement social et économique des territoires pour intégrer le plus en amont possible leur fragilité face à ce risque. La SLGRI n'a pas de portée juridique et donc ne crée pas de lien avec le document d'urbanisme. Le SCOT doit tenir compte des SLGRI pour la partie qui peut influencer son projet d'aménagement.

## 4. Le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SDRAM) en Occitanie - Pyrénées Méditerranée

Le SCOT Plaine du Roussillon doit prendre en compte le schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu à l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

## 5. Les Déclarations d'Utilité Publique (DUP)

Le SCOT doit prendre en compte les DUP en cours sur son territoire à savoir :

- Le projet de STEP, projet de canalisation de transport de gaz d'interconnexion entre la France et l'Espagne porté par le TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France) gestionnaire du Réseau de Transport de gaz naturel du grand sud-ouest,
- Le programme pluriannuel d'aménagement des routes pour la période 2016-2022 délibéré le 7 mars 2016,
- Le schéma Départemental des véloroutes délibéré le 4 avril 2016.

## 6. Les Projets d'Intérêt Général (PIG)

Le SCOT doit prendre en compte les PIG en cours sur son territoire. Par arrêté préfectoral du 30 janvier 2019, la ligne à grande vitesse Perpignan-Montpellier a été qualifiée de PIG sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016 dans sa traversée du département des PO. La Ligne nouvelle impacte le territoire du SCOT Plaine du Roussillon en concernant les communes de Baho, Baixas, Espira de l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint Estève, Le Soler, Toulouges et Villeneuve de la Rivière sont concernées par le tracé.

Le SCOT doit donc prendre en compte le Projet d'Intérêt Général de la ligne à grande vitesse Perpignan-Montpellier.

## 7. Les Programmes d'Intérêts Général (PIG)

Le Programme d'Intérêt Général départemental « Mieux se loger 66 » est une action correspondant à l'axe 4 du PDALHPD « coordonner la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ». Dans ce cadre-là le PIG prévoit 666 logements sur 3 ans dont 132 au titre de l'habitat indigne et 312 contre la précarité énergétique hors territoires couverts par un autre PIG (Perpignan Méditerranée Métropole) et des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Le SCOT Plaine du Roussillon doit ainsi prendre en compte le Programme d'Intérêt Général départemental « Mieux se loger 66 »

## 8. Le Schéma Régional et Départemental des Carrières (SDC)

Le schéma départemental des carrières définit les conditions d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace et d'une gestion économe des matières premières. Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les schémas régionaux de carrières vont venir progressivement remplacer les actuels schémas départementaux.

Le SCOT doit prendre en compte le schéma régional des carrières.

## 9. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Pyrénées-Orientales approuvé le 26 décembre 2012 vise à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Le SCOT Plaine du Roussillon doit prendre en compte le PPBE des Pyrénées-Orientales.

## 10. Les Chartes de Pays

Le SCOT Plaine du Roussillon doit prendre en compte les chartes de Pays recouvrant tout ou partie de son territoire:

- La charte du Pays Pyrénées-Méditerranée qui concerne les communes de la Communauté de Communes des Aspres soit Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Caixas, Calmeilles, Camélas, Castelnuou, Fourques, Llauro, Montauriol, Oms, Passa, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Terrats, Thuir, Tordères, Tresserre, Trouillas et Villemolaque,
- La charte du Pays Terres Romanes en Pays Catalan qui concerne les communes de la Communauté de Communes Roussillon-Conflent soit Bélesta, Boule-d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-Rivière, Gloriantes, Ille-sur-Têt, Millas, Montalba-le-Château, Néfiach, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Feliu-d'Amont et Saint-Michel-de-Llotes,
- La charte du Pays Vallée de l'Agly qui concerne quelques communes de la Communauté Urbaine Perpignan-Méditerranée Métropole, soit Vingrau, Tautavel, Opoul-Périllos, Rivesaltes, Estagel, Montner, Peyrestortes, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly et Cassagnes.

# B3. RELATION AVEC LES AUTRES DOCUMENT DE REFERENCE

Certains documents ne s'imposent au SCOT ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni du lien de prise en compte. Néanmoins, ces données sont des éléments de connaissance importants qui doivent être intégrés dans les réflexions menées pour la révision du schéma.

Les documents qui suivent servent de référence pour la réalisation du SCOT Plaine du Roussillon : L'Atlas des zones inondables, le Contrat de projets État-Région 2021-2027, le Plan régional de l'agriculture durable, le Plan national santé environnement 4 lancé en mai 2021, le Plan régional santé environnement Occitanie- Pyrénées Méditerranée 2017-2021, la Stratégie nationale pour le littoral et la mer, le Schéma directeur territorial d'aménagement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Occitanie- Pyrénées Méditerranée, le Schéma régional de l'enseignement supérieur, le Schéma départemental du tourisme, le Schéma régional des véloroutes et des voies vertes LR, le Schéma cyclable départemental PO, le Schéma directeur des itinéraires cyclables de PMM, le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée PO, le Plan national de rénovation énergétique de l'habitat, le Plan départemental de l'habitat PO, le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026, le Programme national de prévention des déchets 2021-2027 , le Plan départemental de gestion des déchets du BTP, le Dossier départemental sur les risques majeurs PO et le Plan de submersion rapide des digues de l'Agly.

Document de travail

# B4. RAPPORT DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG INFERIEUR

## 1. Le SCOT : un document intégrateur

Depuis la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le SCOT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs. Il est devenu de ce fait le document pivot qui sécurise les relations juridiques : on parle désormais de SCOT intégrateur. Cela qui permet aux PLU et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui pour assurer leur légalité au regard de ces objectifs.

Conformément à l'article L. 142-1 sont compatibles avec le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;
- 2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;
- 3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;
- 6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;
- 7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;
- 8° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;
- 9° Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

NB : Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation :

- D'un PLU ou d'un document en tenant lieu, ou d'une carte communale : ce ou cette dernier (ère) est, si nécessaire, rendu(e) compatible avec le schéma dans un délai d'un an ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du document d'urbanisme ;
- D'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains : ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

## 2. Le Programme Local de l'Habitat Perpignan Méditerranée Métropole (PLH) 2020-2026

Sur le territoire du SCOT Plaine du Roussillon, la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole est dotée d'un PLH qui a été approuvé le 12 avril 2021. Ce dernier devra se mettre en compatibilité avec les objectifs du SCOT Plaine du Roussillon.

## 3. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Sur le territoire du SCOT, Perpignan Métropole dispose d'un PDU approuvé le 27 septembre 2007 qu'il convenait de réviser depuis 2013. La Communauté Urbaine a saisi l'opportunité de coupler cette démarche

à l'élaboration en cours du PLUi, garantissant ainsi une meilleure articulation entre politiques d'urbanisme et de déplacement. Le PLUi-D comprendra des OAP et un POA valant PDU.

Le PLUi-D Perpignan Métropole en cours d'élaboration devra être compatible avec le SCOT Plaine du Roussillon.

#### 4. Le Plan de Sauvegarde et de Mise En Valeur (PSMV) De Perpignan

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé (PSMV) est un document d'urbanisme, déterminé sur un périmètre précis. Il s'attache à préserver un certain nombre de caractéristiques architecturales et urbaines d'un centre historique d'une ville. Approuvé en 2007, il a fait l'objet d'une modification qui est entrée en vigueur depuis le 18 mai 2022. Le PSMV de Perpignan se veut être un document fédérateur et planificateur support d'une démarche de projet qui devra être compatible avec le SCOT.

#### 5. Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Les PLU Intercommunaux (PLUi) et les Cartes Communales

Ces trois types de documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SCOT.

Document de travail

# C. Le suivi et l'évolution du SCOT

## 1. Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (Articles L.143-29 À L.143-31)

Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur :

1° Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 ;

3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

## 2. Modification du Schéma de Cohérence Territoriale (Articles L.143-32 À L.143-39)

Un schéma de cohérence territoriale peut également être modifié par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, après enquête publique, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 143-29, le SCOT fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs.

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 143-34, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

## 3. Évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (Article L.143-28)

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

# LISTE DES FIGURES

|  |    |
|--|----|
| Figure 1 : Le territoire du SCOT Plaine du Roussillon et ses 4 EPCI membres (AURCA 2018) .....                               | 12 |
| Figure 2 : Schéma des Pyrénées-Orientales (Atlas des Paysages, DREAL Languedoc Roussillon et AURCA 2018) .....               | 13 |
| Figure 3 : Les SCOT Littoral Sud et Plaine du Roussillon (AURCA).....  | 14 |
| Figure 4 : Vue du Château de Castelnou (AURCA) .....   | 15 |
| Figure 5 : La plaine agricole du Ribéral vue de Corbère (AURCA) .....  | 15 |
| Figure 6 : La frange littorale et la station balnéaire de Canet-en-Roussillon, avec le complexe lagunaire (AURCA) .....      | 15 |
| Figure 7 : Les EPCI et les SCOT des Pyrénées (AURCA).....  | 16 |
| Figure 8 : Les SCOT opposables de l'arc méditerranéen (AURCA) .....  | 17 |
| Figure 9 : Les Pays sur le territoire des Pyrénées-Orientales (AURCA) .....  | 18 |
| Figure 10 : Périmètre du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes (AURCA 2018) .....                                     | 19 |
| Figure 11 : L'armature des grandes villes de l'arc méditerranéen (AURCA).....  | 20 |
| Figure 12 : Analyse comparative des villes européennes (Rozenblat-Cicille, UMR Espace CNRS 6012 Montpellier III, 2002) ..... | 22 |
| Figure 13 : Le Castillet et les toits de Perpignan vus de la terrasse des Galeries Lafayette (AURCA) .....                   | 23 |
| Figure 14 : Le théâtre de l'Archipel (AURCA) .....   | 23 |
| Figure 15 : Croisement des boulevards Wilson et Clémenceau (AURCA) .....   | 23 |
| Figure 16 : Hiérarchie des normes et SCOT (Ministère du Logement et de l'Habitat durable 2017) .....                         | 26 |

**MAÎTRE D'OUVRAGE**



Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon  
9, Espace Méditerranée - étage 6  
66000 PERPIGNAN  
tél. 04 68 37 79 52 - fax. 04 68 55 38 22

**PARTICIPATION AUX ÉTUDES et  
CONCEPTION GRAPHIQUE**



Agence d'Urbanisme Catalane  
19, Espace Méditerranée - étage 6  
66000 PERPIGNAN  
tél. 04 68 87 75 52 - fax. 04 68 56 49 52

*Version pour arrêt - Janvier 2023*

